

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 14 JANVIER 2026

NOMBRE

Des conseillers en exercice	25
De présents	20
De votants	24

OBJET
N° 2026-1-1

**Modification de droit commun
du PLU**

Le Maire certifie que la liste
des délibérations a été affichée
à la porte de la Mairie le 16 janvier 2026
et que la convocation du Conseil
avait été faite le 6 janvier 2026.
Le Maire,



L'an deux mille vingt six, le quatorze janvier, le Conseil Municipal de la Commune de LEXY étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M.Gérard ALLIERI, Maire.

Etaient présents : M.ALLIERI-Mme HENRY-M.LENOBLE-Mme FERNANDEZ-AUBERTOT-M.PESCE-Mme LORIN-CRIDEL-MM.TURCHI-SAUVLET-Mme RIQUET-M.CANON-Mmes USELDINGER-PATELLI-THIERRY-BERTRAND-MM.SIBELLA-SULLI-PERREY-COMMITO-Mmes GRANDMOUGIN-FONDEUR

Excusés :

M.BASSO ayant donné pouvoir à M.ALLIERI
Mme LIGI ayant donné pouvoir à Mme USELDINGER
M.LAPUH ayant donné pouvoir à M.PESCE
M.ZANCHIN ayant donné pouvoir à M.CANON

Absente : Mme RUETTE-TYDEK

Un scrutin a eu lieu, Madame Julie FONDEUR a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Visas :

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants ainsi que L.153-45 et suivants, relatifs aux procédures de modification du plan local d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 portant simplification du droit de l'urbanisme et du logement, publiée au Journal Officiel du 27 novembre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Lexy en date du 29 juin 2023, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme communal ;

Vu l'arrêté municipal en date du 4 novembre 2025, par lequel M. Gérard ALLIERI, Maire de Lexy, a prescrit la procédure de modification simplifiée du PLU de la commune ;

Vu l'arrêté municipal en date du 4 novembre 2025, par lequel M. Gérard ALLIERI, Maire de Lexy, a prescrit la procédure de modification n° 1 (droit de l'urbanisme) de la commune ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) recueillis dans le cadre de ces deux procédures de modification du PLU, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Vu les courriers émanant de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Grand Est, ayant conclu, pour chacune des deux procédures précitées, à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification considéré.

Considérants :

Considérant que la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 susvisée (réforme des procédures d'urbanisme) n'entrera en vigueur qu'à compter du 26 mai 2026, et que, par conséquent, les présentes procédures de modification du PLU de Lexy ont été engagées et conduites selon le cadre juridique antérieur à cette réforme ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lexy, approuvé par la délibération du 29 juin 2023, fait apparaître la nécessité de procéder à certains ajustements ponctuels afin d'en assurer la cohérence et l'actualisation ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée du PLU, prescrite par l'arrêté municipal du 4 novembre 2025, a pour objet de supprimer, sur le secteur dit « des Maragolles », un secteur UX et un secteur UXS existants, au profit d'un classement en secteur UB, avec adaptation du règlement graphique en conséquence ;

Considérant l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires en date du 17 décembre 2025 sur le projet de modification simplifiée car ce dernier porte atteinte au PADD, va à l'encontre du SCOT quant à la vocation de la zone considérée, tout en prévoyant le développement d'une zone d'habitat excentrée du centre du village.

Considérant que la procédure de modification de droit commun n°1 du PLU, également prescrite par arrêté municipal du 4 novembre 2025, a pour objet de créer, au sein de la zone UX (zone d'activité « des Quémènes »), un secteur spécifique dénommé UX1 au règlement graphique, d'actualiser corrélativement le règlement écrit applicable à la zone UX, et de créer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) particulière pour le nouveau secteur UX1 ;

REÇU EN PREFECTURE

le 15/01/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-054-215403148-20260114-2026_1_1-DE

Considérant que les Personnes Publiques Associées ont été dûment consultées dans le cadre de chacune de ces deux procédures de modification, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, et qu'elles n'ont émis aucune objection de nature défavorable à la poursuite desdites procédures ;

Considérant que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand Est, saisie en application des textes en vigueur pour examiner les projets de modification du PLU de Lexy, a rendu pour chacune des deux procédures un avis conforme concluant qu'aucune évaluation environnementale n'est requise au regard des modifications envisagées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

A l'unanimité,

Article 1

Modification simplifiée du PLU :

Le Conseil municipal prend acte de l'avis conforme émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand Est, qui dispense la modification simplifiée du PLU de toute évaluation environnementale.

Le conseil municipal prend acte de l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires.

En conséquence, l'arrêté prescrivant cette modification simplifiée sera retiré et la procédure arrêtée.

Article 2

Modification de droit commun n° 1 du PLU :

Le Conseil municipal prend également acte de l'avis conforme rendu par la MRAE Grand Est, concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale pour la modification de droit commun n° 1 du PLU communal.

Le projet de modification de droit commun n° 1 du PLU fera l'objet d'une enquête publique organisée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, préalablement à son approbation définitive par le Conseil municipal. Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes mesures nécessaires à l'organisation de cette enquête publique en lien avec les autorités compétentes.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/01/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-054-215403148-20260114-2026_1_1-DE

Article 3

Exécution :

Monsieur le Maire (ou son représentant dûment habilité) est chargé de l'exécution de la présente délibération. Il veillera à accomplir l'ensemble des formalités requises pour assurer la publicité des procédures engagées (mise à disposition du public, organisation de l'enquête publique) et à transmettre sans délai la présente délibération, ainsi que les dossiers de modification du PLU, à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle dans le cadre du contrôle de légalité.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.



Le Maire,
Gérard ALLIERI



REÇU EN PREFECTURE

le 15/01/2026

Application agréée E-legalite.com